

CH_VB 94.077 vom 7. September 1994

Bundesverwaltung, 1994-09-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.077

FR: CH_VB 94.077 du 7 septembre 1994

IT: CH_VB 94.077 del 7 settembre 1994

Erwägungen

E. 7

septembre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin 132 1994-545

Message I Partie générale II Rétrospective Les Jeux olympiques d'hiver existent depuis 1924. Ils se sont déroulés douze fois sur sol européen, dont deux fois, en 1928 et 1948, en Suisse, à Saint-Moritz. III Analyse d'éditions précédentes Saint-Moritz 1928 et 1948 - Entre 1928 et 1948, le nombre des participants a doublé, passant à environ 800 participants pour les Jeux de 1948. - Environnement: A l'époque, personne ne se préoccupait d'éventuelles répercussions sur l'environnement. La montagne fut aménagée et exploitée en fonction des besoins créés par la fascination grandissante exercée par le ski alpin. - Financement: Les fonds publics ainsi que les recettes engendrées par le tourisme ont constitué la source principale de financement des Jeux. - Tourisme: Les Jeux ont eu des conséquences importantes. Grâce à leur impact, Saint-Moritz a pu établir dans le monde entier et de manière durable une réputation d'élégante station de sports d'hiver. Innsbruck 1964 et 1976 - La majeure partie des installations sportives a été construite à l'occasion des Jeux de 1964. - Environnement: L'aménagement de l'infrastructure technique et sportive a provoqué des atteintes importantes à l'environnement, modifiant l'apparence de la localité et du paysage. Il convient de préciser que les constructions alors entreprises ne l'ont pas été en fonction des Jeux uniquement, mais également dans la perspective de l'amélioration globale des infrastructures de toute la région. En 1976, c'est justement l'infrastructure mise en place en 1964 qui a permis, pour une bonne part, d'organiser à très court terme les Jeux une nouvelle fois à Innsbruck après le retrait inopiné de Denver. - Financement: Les coûts se sont élevés à environ 250 millions de nos francs en 1964 et à 300 millions en 1976, financés en majeure partie par les pouvoirs publics. Il convient de mentionner, tout particulièrement, l'augmentation des droits de retransmission télévisée, qui ont permis de couvrir 29 pour cent des dépenses en 1964 et 42 pour cent en 1976. - Tourisme: Le nombre d'exploitations hôtelières s'est accru de manière significative avant le début des Jeux. Les statistiques ont démontré une augmentation du nombre de touristes non seulement dans la région d'Innsbruck même mais également dans tout le Tyrol. Cette hausse a été attribuée à la publicité faite aux Jeux ainsi qu'à l'amélioration des infrastructures qu'ils exigèrent. 133

Grenoble 1968 et Albertville 1990 Deux enseignements importants peuvent être tirés des Jeux d'hiver organisés en France: Grenoble: La très forte dispersion des endroits où se déroulèrent les différentes compétitions obligea les athlètes et les spectateurs à parcourir des trajets d'une longueur déraisonnable. Ces derniers durent se résoudre à ne se concentrer que sur un nombre restreint de disciplines sportives et ces Jeux ne revêtirent jamais le caractère de la fête sportive «communautaire» que devraient être les Jeux olympiques. Albertville: En raison de l'inexistence d'infrastructures adéquates, nombre d'installations sportives et de

locaux d'hébergement durent être édifiés, nécessitant de très gros investissements et entraînant des répercussions extrêmement néfastes sur l'environnement. Contrairement à ce qui s'est passé à Saint-Moritz et à Innsbruck, la région ne bénéficia pas d'un afflux de touristes après les Jeux et de nombreux bâtiments d'hébergement construits spécialement pour les Jeux restent vides aujourd'hui encore. Par ailleurs, certaines installations très spécifiques et coûteuses, telle la piste de bobsleigh artificielle, ne sont pratiquement plus utilisées mais continuent de défigurer le paysage. Lillehammer 1994 Les Jeux de Lillehammer sont un modèle dans leur genre. Ils ont répondu aux exigences techniques les plus élevées tout en remplissant les conditions posées actuellement en matière de protection de l'environnement. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette réussite: - les aspects écologiques ont été pris en compte dans toutes les étapes de la planification du projet et du déroulement de la manifestation; - trafic et installations ont été conçus sur la base de critères de «propreté»; - on a accepté de procéder aux investissements supplémentaires importants nécessités par la volonté de tenir compte des aspects écologiques (construction d'une patinoire artificielle souterraine); - la population norvégienne s'est vigoureusement engagée pour «ses» Jeux. 112 Evolution des Jeux olympiques d'hiver D'une manière générale, l'évolution des Jeux olympiques est caractérisée par les éléments suivants: - augmentation du nombre de nations et d'athlètes en compétition; - apparition de nouvelles disciplines sportives; - amélioration du niveau général des performances; - nécessité, en matière d'équipements sportifs, de répondre à des exigences techniques toujours plus complexes; - planétisation de la couverture médiatique et mise en place d'une infrastructure technique permettant de répondre aux exigences que cela implique en matière de retransmissions; - exigences de confort et de qualité plus élevées de la part des délégations et des spectateurs en ce qui concerne l'hébergement et la restauration; 134

- importance accrue accordée aux problèmes d'environnement posés par une telle manifestation. 113 Exigences posées à une future candidature suisse Les Jeux olympiques d'hiver de Lillehammer permettent de définir les exigences de base auxquelles doit satisfaire une candidature aujourd'hui pour être couronnée de succès: - La candidature tiendra compte des expériences réalisées lors de précédentes éditions. En outre, le projet, tout en restant réaliste, sera élaboré et réalisé dans une optique d'avenir. - Elle accordera l'attention voulue aux aspects liés à la protection de l'environnement (constructions, trafic, déroulement général de la manifestation, élimination des déchets). - En ce qui concerne la construction de nouvelles installations, il sera également accordé une importance extrême à la question de leur utilisation ultérieure. - La question des droits de retransmission télévisée est extrêmement importante, puisque ceux-ci permettent de réduire de manière notable la charge financière qui pèse sur les pouvoirs publics. - De larges couches de la population doivent se sentir concernées par ces Jeux et les soutenir.

E. 12

Situation initiale de la candidature de Sion-Valais Après deux tentatives malheureuses en 1968 et en 1976, Sion, en collaboration avec le canton du Valais, présente une nouvelle fois sa candidature à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver. Le 28 janvier 1994, le Comité olympique suisse (COS) s'est prononcé unanimement en faveur de la candidature de Sion-Valais pour les Jeux de 2002. Le 9 mai 1994, le Conseil général de la Ville de Sion a appuyé la candidature de Sion-Valais par 48 voix sur 56. Le Grand conseil du canton du Valais en a fait de même les 10 et 11 mai 1994 par 117 voix contre 2. Le 12 juin 1995, le corps électoral valaisan a approuvé la candidature par une majorité de 61 pour cent des

votants.

E. 13

Résultat de la procédure préliminaire Par sa décision du 30 mai 1994, le Conseil fédéral a pris acte de la candidature. Il est disposé à la soutenir pour autant qu'elle ait été approuvée en votation populaire, que la manifestation soit respectueuse de la nature et qu'elle utilise pour l'essentiel l'infrastructure déjà existante. Sous ces réserves, le Conseil fédéral a décidé de prévoir une subvention extraordinaire de 1,2 million de francs au maximum en vue de la préparation de la candidature. Le Conseil fédéral a chargé par la même occasion le Département fédéral de l'intérieur de constituer un groupe de travail interdépartemental afin d'examiner 135

notamment la faisabilité d'un tel projet en Valais ainsi que la forme et le volume de l'aide fédérale. Le présent message s'appuie sur les conclusions de ces travaux préliminaires.

E. 14

Village olympique

E. 15

C.P.P. et C.I.R.T.V.

E. 16

Services médicaux

E. 17

Hébergement

E. 18

Transports

E. 19

Sécurité

E. 20

Jeux paralympiques

E. 21

Publicité et promotion

E. 22

Administration

E. 23

Epreuves En milliers de fr. 70 000 — — 5000 75000 285 000 30000 10000 20 000 50 000
15000 40000 80 000 138

A. Recettes En milliers de fr. 10. Aliénation de biens 10 000 . 11. Subventions — -
Gouvernement national — - Gouvernement - Gouvernement . local — 12. Autres 5000
Sous-total 50 000 Total 675 000 B. Dépenses préolympiques et coordination

E. 24

Autres Sous-total

E. 25

pour cent Comité olympique national; 65 pour cent Promotion du sport dans le pays organisateur; 10 pour cent Comité international olympique (CIO). 'La part de bénéfice versée au pays hôte est à répartir entre les différentes collectivités publiques concernées en fonction de leurs contributions financières et de leurs prestations de service respectives. Pour la Confédération, ce dividende pourrait prendre la forme, par exemple, d'un versement unique alloué à l'Ecole fédérale de sport de Macolin pour la promotion du sport populaire. 10 Feuille fédérale. 146e année. Vol. V 145

32 Prestations de service 321 Armée Si les Jeux olympiques d'hiver de 2002 étaient attribués au canton du Valais, il faudrait s'attendre à ce que les organisateurs demandent un soutien du Département militaire fédéral et de l'armée. Comme à l'occasion d'autres manifestations internationales qui ont eu lieu dans notre pays, ces désirs seront satisfaits dans la mesure du possible. Toutefois, on distinguera les contributions en personnel (engagements de la troupe pour les transports, régulation du trafic, communications, service sanitaire, travaux de construction, préparation des pistes, etc.) de l'utilisation des constructions et des installations disponibles. On établira également une différence entre les prestations fournies lors de la phase préparatoire, le cas échéant, les années précédant les Jeux, et celles fournies pendant ces derniers. Le moment venu, les demandes de prestations seront présentées en bloc à la Confédération. Bien que le Comité de candidature de Sion-Valais n'ait pas encore formulé de demande concrète, il ressort du dossier que la caserne de Sion (place d'armes cantonale) servirait de centre de presse pour la durée des Jeux, ce qui affecterait le déroulement de l'école de recrues d'artillerie au printemps 2002. En outre, plusieurs aérodromes valaisans seraient mis à disposition pour être utilisés comme parkings permanents et pour le déroulement des compétitions de biathlon dans la vallée de Conches. Actuellement, on ne peut pas encore chiffrer la totalité des prestations du DMF et de l'armée aux Jeux. Les planifications établies à l'époque en vue d'une candidature de l'Oberland bernois à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver étaient fondées sur l'engagement de plusieurs centaines de militaires durant la phase de préparation et, grosso modo, d'une division de montagne pendant la manifestation proprement dite. Si les jeux se déroulaient en Valais, il ne serait pas possible d'engager la division de montagne 10. En effet, nombre des miliciens qui y sont incorporés participeraient déjà, de par leurs fonctions civiles, aux Jeux en qualité d'aides. 322 PTT L'organisation des Jeux olympiques nécessite la mise en place d'une installation de télécommunication très complète. Selon les informations disponibles, chaque site d'épreuve devrait être équipé d'un réseau local (LAN) ainsi que d'un réseau reliant tous les sites entre eux (MAN). Ces liaisons devraient être capables de couvrir les besoins de tous les médias (téléphonie, informatique, radio, TV, etc.) et constitueraient le réseau interne de l'organisation. De plus, l'accès aux services publics de télécommunication doit être garanti partout. Les télécommunications seront assurées par câbles, faisceaux hertziens ou circuits satellites. La configuration sera déterminée par le partenaire choisi par le Comité d'organisation, selon les prescriptions légales et les possibilités offertes par l'ouverture du marché des télécommunications et les lois de la concurrence. Pour Télécom PTT, cette perspective offre de multiples intérêts. En effet, nous possédons déjà une infrastructure opérationnelle de grande qualité limitant 146 fortement les investissements à réaliser qui ne concernent que quelques renforcements et modernisations des installations existantes. De plus, cette vitrine offre une possibilité de faire connaître au monde entier notre savoir-faire et les compétences de notre entreprise.

Dès lors, une participation de Télécom PTT aux frais d'équipement pour les télécommunications, engendrés principalement par le renforcement du réseau et des centraux Télécom PTT, doit être comprise dans le sens d'un sponsoring à fin publicitaire. Les autres prestations, également soumises à concurrence, seront facturées aux prix du marché. Pour la Poste, les Jeux olympiques de 2002 représenteraient un défi certes important, mais qu'elle relèverait sans problèmes. Si la candidature de Sion- Valais à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver de 2002 est couronnée de succès, la Poste suisse pourra mettre à disposition un réseau postal dense. Les prestations qu'elle pourra assurer portent sur l'acheminement postal des lettres et des colis, le transport de personnes par cars postaux, ainsi que sur les transferts de fonds et autres prestations financières assurées par son service des paiements. Services postaux - Le réseau des bureaux de poste existant peut être considérablement renforcé au moyen de bureaux de postes mobiles et de locaux supplémentaires installés dans des endroits stratégiques tels que le village olympique, le centre de presse, etc. - Possibilité d'émission d'un timbre spécial «Jeux olympiques d'hiver 2002». Service des paiements - Vente des billets d'entrée pour les spectateurs. - Développement de prestations financières spécifiques à l'intention des athlètes et des organisateurs. - Renforcement du réseau des distributeurs Postomat pour toute la durée des jeux. Service de cars postaux - Renforcement de l'offre et augmentation de la fréquence des courses en fonction des besoins et à des prix conformes à la situation du marché. - Transport des bagages des athlètes et, éventuellement, des spectateurs. La Poste, en coopération avec les sociétés sportives des PTT, serait en outre en mesure d'apporter la flamme olympique à la cérémonie d'ouverture des Jeux et de porter le message des Jeux olympiques dans tout le pays. La Poste suisse pourra rassembler une partie de ses prestations en un paquet global afin de le proposer dans le cadre d'un contrat de parrainage destiné à promouvoir son image de marque. les présentes propositions de TELECOM PTT et de la Poste correspondent à l'offre actuelle de prestations, qui seront encore complétées ou améliorées de diverses manières d'ici aux Jeux olympiques d'hiver de 2002. 147

323 CFF Comme les PTT, les CFF sont eux aussi représentés au sein du groupe de travail «Transports». Ils sont en particulier chargés d'élaborer une conception de l'organisation, de rédiger une charte des transports et d'évaluer les investissements nécessaires. Bien entendu, les CFF approuvent la volonté manifestée d'assurer les transports de façon aussi écologique que possible et de conférer aux transports publics - et, partant, au rail - un rôle de premier plan. Sion occupe une place de choix sur la carte ferroviaire, les relations avec les autres parties du pays étant fiables et rapides. Pour ce qui est du trafic aérien international, les trains Intercity et directs permettent de bien desservir les aéroports de Genève, Zurich et Baie. Par ailleurs, la ligne ferroviaire de la plaine du Rhône, qui traverse le Valais de part en part, est un axe ferroviaire important et fait partie de la ligne du Simplon, qui relie la France et l'Italie. L'accès au nord via Brigue est assuré par la ligne du Lotschberg, récemment renforcée. La ligne de la Furka mène rapidement en Suisse centrale et aux Grisons. Des trains d'automobiles accompagnées circulent tant par le tunnel du Lotschberg que par celui du Simplon. Paris aussi est facilement accessible par le rail, une vingtaine de TGV reliant chaque jour les bords de la Seine à Lausanne et à Genève. A partir de 1996, d'élégantes rames à caisses inclinables de type «Pendolino» circuleront sur les lignes du Simplon et du Lotschberg; elles assureront les liaisons Milan-Brigue-Sion-Lausanne-Genève et Milan-Brigue-Berne-Bâle, réduisant les temps de parcours de 15 pour cent par rapport à aujourd'hui. Dans l'optique actuelle, des Jeux olympiques à Sion ne poseraient pas de problèmes trop importants aux CFF. L'infrastructure actuelle, avec les

renforcements prévus d'ici là, est performante, et le sera d'autant plus lorsque le doublement de la voie entre Salquenen et Loèche sera achevé. En affrétant des trains spéciaux, il devrait être possible de faire face à la demande supplémentaire en matière de transport lors des manifestations les plus importantes - telles que les cérémonies d'ouverture et de clôture, les compétitions de ski alpin à Montana et à Veysonnaz ou celles de ski nordique dans la vallée de Conches. Il pourrait se révéler judicieux, le cas échéant, de construire des quais provisoires supplémentaires à Sion et à Sierre.

4 Programme de la législature Le projet n'est pas mentionné dans le programme de la législature 1991-1995. Lorsque ce dernier était en préparation, la question d'une candidature éventuelle n'était pas encore d'actualité. L'urgence est motivée par la décision concernant le choix de l'emplacement en 1995.

5 Relation avec le droit européen Le présent projet n'a pas de relation directe avec le droit européen; la modification de la loi qu'il implique n'est ni en concurrence, ni en contradiction avec aucun autre instrument juridique européen. 148

6 Bases juridiques

61 Constitutionnalité Par décision du 28 février 1973, le Conseil fédéral a octroyé, à certaines conditions, un soutien aux manifestations sportives internationales, comme des championnats du monde ou des championnats d'Europe, sous la forme d'une garantie en cas de déficit. En vertu de l'article 27quinquies de la constitution, la Confédération est habilitée à encourager l'exercice d'activités physiques ainsi que la pratique du sport chez les jeunes et les adultes. Bien que l'article 27quinquies de la constitution se rapporte essentiellement à l'encouragement du sport populaire, il peut s'appliquer également au sport de haut niveau (Borghi, commentaire de la est., art. 27quinquies, ch. 12). Manifestement, les Jeux olympiques ressortent au sport de haut niveau. Toutefois, si des Jeux olympiques sont organisés en Suisse, il est légitime d'escompter de la part de la population suisse un regain d'intérêt pour la pratique du sport. De manière indirecte, ils influent sur le sport populaire également. Le présent projet n'entre donc pas en contradiction avec la constitution. Selon l'article 2 de la loi fédérale sur les finances de la Confédération (RS 611.0), l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et l'administration règlent la gestion financière de la Confédération en s'inspirant, notamment, du principe de la légalité. Cela signifie que les décisions en matière de dépenses doivent reposer sur une disposition légale (FF 19681501). Ce principe de légalité réclame donc, selon la doctrine en vigueur, une double base légale pour toute dépense fédérale dans la mesure où cette dernière exige, outre la demande de crédit ou la prise en compte dans le budget, encore une base légale spécifique (cf. le message concernant l'organisation et le financement des festivités commémoratives du 700^e anniversaire de la Confédération, FF 1988 II 1057 et 1058, et le message concernant l'octroi d'une aide fédérale extraordinaire en vue de réparer les dommages dus aux intempéries de 1993 dans les cantons du Valais et du Tessin, FF 1994 II1275). Une telle base légale spécifique fait actuellement défaut tant en ce qui concerne la garantie de déficit que les subventions fédérales prévues pour la préparation de la candidature. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose au Parlement de la créer en complétant la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0). Le projet de modification de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports a une portée générale et n'est pas rédigé uniquement en fonction des besoins de la candidature de Sion-Valais. Ainsi, la Confédération serait autorisée à soutenir à l'avenir des manifestations sportives d'importance mondiale ou tout au moins paneuropéenne qui ne pourraient pas être organisées, en Suisse, sans le soutien des collectivités publiques. Par cette restriction, le nombre de manifestations pouvant bénéficier d'un tel appui se trouve très réduit, seules des manifestations organisées par des fédérations sportives internationales entrent en ligne

de compte, qu'il s'agisse de championnats du monde ou de championnats d'Europe d'une discipline sportive précise, ou encore de Jeux olympiques. Stipulée à l'article 10, 3e alinéa, du projet de modification de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, l'obligation pour le canton de partici- 149

per au financement de la manifestation est conforme à l'article 8 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1). Les cantons ont eux aussi la possibilité de faire dépendre leur participation de celles des communes. Grâce à la modification proposée, la pratique des garanties en cas de déficit pour les manifestations sportives internationales, appliquée depuis 1973, trouverait enfin un fondement légal. 62 Forme de l'acte législatif Les bases légales autorisant les arrêtés concernant des dépenses sont créées sous la forme d'un complément à la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports. Un arrêté portant sur l'ouverture d'un crédit ad hoc doit être rédigé pour la garantie en cas de déficit. Il ne comprend aucune norme contenant des règles de droit. Il prend la forme juridique d'un arrêté fédéral simple conformément à l'article 8 de la loi sur les rapports entre les conseils et n'est pas soumis au référendum facultatif. La compétence fédérale est conférée en vertu de l'article 85, chiffre 10, de la constitution. N37046 150

Arrêté fédéral Projet concernant une garantie en cas de déficit pour les Jeux olympiques d'hiver 2002 Sion-Valais du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 10, 3e alinéa, de la loi fédérale du 17 mars 1972) encourageant la gymnastique et les sports; vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 1994), arrête: Article premier La Confédération accorde pour l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2002 Sion-Valais une garantie en cas de déficit jusqu'à concurrence du tiers du déficit enregistré et de 30 millions de francs au maximum. Art. 2 1 La garantie de la Confédération en cas de déficit ne sera octroyée qu'à la condition que: a. le canton du Valais, d'une part, et les communes concernées, d'autre part, allouent eux aussi une garantie en cas de déficit d'un montant au moins équivalent à celui de la Confédération; et que b. les exigences formulées en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire soient satisfaites. 2 Le Département fédéral de l'intérieur ainsi que le Département fédéral de justice et police veillent au respect de ces conditions. Art. 3 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. N37046 ') RS 415.0; RO . . . 2> FF 1994 V 132 151

Loi fédérale Projet encourageant la gymnastique et les sports Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 1994) arrête: I La loi fédérale du 17 mars 1972) encourageant la gymnastique et les sports est modifiée comme il suit: Art. 1er, introduction et let. c ... A cet effet, la Confédération: c. Soutient les fédérations civiles de gymnastique et de sport, d'autres organisa- tions sportives, ainsi que l'organisation de manifestations sportives; Titre précédant l'article 10 IV. Fédérations civiles de gymnastique et de sport, autres organisations sportives et manifestations sportives Art. 10, 3e al. (nouveau) 3 Elle peut en outre soutenir l'organisation de manifestations sportives d'impor- tance mondiale ou paneuropéennes, pour autant que les cantons y participent par une subvention s'élevant au moins au double. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. N37046 i) FF 1994 V 132 2> RS 415.0 152

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports ainsi qu'une garantie de la Confédération en cas de déficit pour les Jeux

olympiques d'hiver 2002 Sion-Valais du 7 septembre 1994 In Bundesblatt Dans Feuille
fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 5 Volume Volume Heft 44 Cahier
Numero Geschäftsnummer 94.077 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
01.09.1994 Date Data Seite 132-152 Page Pagina Ref. No 10 107 974 Das Dokument wurde
durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les.
Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.